

177

VITTORIO EMANUELE II

RE DI SARDEGNA

DI CIPRO E DI GERUSALEMME

ec. ec. ec

Abbiamo ordinato ed ordiniamo che il seguente progetto di legge, sia presentato al Parlamento dal Presidente del Consiglio dei Ministri, Ministro Secretario di Stato per gli Affari Esteri.

Articolo Unico

Il Governo del Re è autorizzato a dare piena ed intera esecuzione alle tre convenzioni di Posta concluse coi Sovrani del Belgio, della Svizzera e di Francia, la prima in Bruxelles il 26. Luglio, la seconda in Torino li 21. ottobre, la terza in Parigi il 9. Novembre corrente Anno.

Torino addi 6. Dicembre 1850 -

Maria Lucrezia



Registrato a Corte del Regno XVI
addi 13. Dicembre 1850. Nota Malgouyris di Stato
per gli affari Esteri. *(C. Rossi)*

Spoglio

Relazione alla Camera
dei Deputati

Signori

L'impresa riordinazione del sistema postale sarebbe riuscita manca ed imperfetta, ove alle riforme interne non si fossero aggiunte corrispondenti stipulazioni coi Governi Esteri, mercè cui si ottenesse una diminuzione di prezzo nelle corrispondenze, e si agevolassero i mezzi di comunicazione fra i diversi paesi, al che il Governo pose sollecita mano, ed oggi mentre pendono ancora altre trattative, ho l'onore di presentare alla Camera dei Deputati tre convenzioni firmate colla Francia, col Belgio e colla Svizzera, già ratificate da S. M. a senso dell'art. 40 della legge 18. Novembre u. p. sulla Tariffa postale.

La convenzione colla Francia del 24 Agosto 1839, richiedeva parecchie importanti modificazioni così relativamente ai prezzi da proporzionarsi alla Tariffa interna dei due Stati, come per assicurare nuovi transiti alla Sardegna già abbandonati in conseguenza della gravanza delle sue tasse. Fu perciò denunciata e si aprirono i negoziati nell'intendimento di soddisfare ai nuovi bisogni creati dallo sviluppo delle relazioni internazionali.

La convenzione fra i due Governi firmata a Parigi il 9. g. ora scorso, oltre parecchi vantaggi di velocità per via di terra e di mare, riduce la tassa delle lettere nautiche nei due paesi, a $\text{fr. } 50$. centesimi al capitano di mare la facoltà di trasportare ad arbitrio se

corrispondenze fissarono la tassa, e loro ne impose l'obbligo mercantile il premio di 10. ^{centesimi} per lettera; fu ussare l'affrancamento obbligatorio verso parecchi Stati postali al di là della Francia, e mentre prescrive l'affrancamento ai giornali, ne stabilisce definitivamente la tassa comprendendovi qualunque sorta di contribuzione, fosse già o venisse nell'interno di ambedue gli Stati fissata sovra tal genere di Stampate, e ciò per doppio motivo d'evitare le minute ed intricate operazioni interne d'ufficio senza vero vantaggio finanziario, e d'impedire che siano onerati i nostri giornali in Francia di gravi imposte, come se ne ebbe diffidamento, trovandosi a ciò autorizzato il Governo francese dalla legge sul bollo recentemente adottata da quell'Assemblea Nazionale.

Il Governo del Belgio si mostrò favorevolissimo a promuovere ogni possibile agevolezza nelle relazioni fra i due popoli. La convenzione conclusa a Bruxelles il 26. Luglio u. p. ridusse a 60. ^{centesimi} la tassa delle lettere, mentre finora la tassa media era di L. 1. 50. fu nostro desiderio di far partecipi di questo stesso ribasso anche le lettere belgiche destinate per gli altri Stati Italiani e viceversa, ma l'Amministrazione belga a cagione delle enormi tasse da cui sono colpite in essi Stati, le lettere belgiche non seppe indursi malgrado le nostre istanze a concedere un ribasso perfettamente eguale, quantunque abbia considerevolmente diminuito quello finora esistente, cioè di circa 56. ^{centesimi} ciascuna lettera. D

La nuova costituzione federale Svizzera sottoponendo al potere centrale l'Amministrazione delle Poste dipendenti prima della sua promulgazione da ciascun Cantone, indusse il Governo del Re. ad intavolare pratiche colla Confederazione

per addizione ad una convenzione - la quale ci assicurasse
con tutti i cantoni quelle uniformi relazioni postate,
che prima d'allora gli era stato impossibile conseguire.

Le convenzioni infatti già stipulate con cinque fra i
ventidue cantoni, contenevano disposizioni diverse e fra
di loro pugnanti, né bastavano perché le nostre corrispon-
denze si potessero spedire verso i paesi d'Alimagna al
Nord della Svizzera.

La convenzione firmata in Corvino il 21. 8.º p. p. toglie
gli acennati inconvenienti, rende facoltativo l'affran-
camento delle lettere, e fissa il maximum del loro prezzo.

Esaminando le singole disposizioni di queste tre
convenzioni, voi ravviserete distintamente, o Signori, i van-
taggi che arrecano ai pubblici interessi. Io ho fiducia
quindi che voi non dubiterete di approvare l'articolo di
legge che autorizza il Governo del Re a porle in esecu-
zione, e che l'ordine di S. M. sottopongo alla vostra delibe-
razione, giusta il prescritto dell' Art.º 5.º dello Statuto del Re-
gno. Annunzio in pari tempo alla Camera che S. M. ha
con Decreto 6. and. nominato il Conte Moris di Tullone
Ispettore G.º delle Poste, Senatore del Regno, a N.º Com-
missario per la discussione innanzi al Parlamento, delle
convenzioni predette P. P.

N.º 13.

Progetto di legge
presentato dal Ministro degli Esteri
nella tornata del 13. 10^{bre} 1890.

Approvata
per Convenzioni postali colle Francia,
col Belgio, e colle Svizzera

Convention de Poste
entre
le Royaume de Sardaigne
et
la Confédération Suisse

21. Octobre 1850

Victor Emmanuel II. etc.

A tous ceux qui ces présentes verront,
Salut.

Comme ainsi soit que le Sieur Antoine Nominé Comte de Tollone, Intendant Général de l'Administration des Affaires Étrangères et Inspecteur Général des Postes, aurait en vertu de nos pleins pouvoirs conclu et signé le 21 du Mois d'Octobre dernier avec le Plénipotentiaire nommé à cet effet par le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, la Convention postale dont la teneur suit:

La Majesté le Roi de Sardaigne et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, désirant resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux États, et régler au moyen d'une Convention, les relations postales entre

Article 1^{er}

Il y aura entre l'Administration des Postes du Royaume de Sardaigne, et l'Administration des Postes de la Confédération Suisse, un échange périodique et régulier des correspondances tant pour les lettres manuscrites et imprimées de toute espèce, originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature — originaires ou à destination, des pays qui empruntent leur intermédiaire.

Art. 2^e

Les services établis ou à établir pour le transport par terre ou par eau, des dépêches réciproques entre les bureaux d'échange des Administrations des Postes de Sardaigne et de Suisse, seront exécutés par les moyens ordinaires des deux Administrations et les frais résultant de ces services seront supportés par ces Administrations proportionnellement à la distance parcourue sur les territoires respectifs.

Art. 3^e

Les prix de port dont l'Administration des Postes de Sardaigne et l'Administration des Postes de Suisse auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres ordinaires que ces deux Administrations échangent entre elles, seront établis, lettres par lettres, d'après l'échelle de progression de poids ci-après: Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excèdera pas sept grammes et demi:

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement, supporteront deux fois le port de la lettre simple;

Celles de quinze grammes à vingt deux grammes et demi supporteront trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite en

ajoutent de sept grammes et demi en sept grammes et demi,
un port simple en sus.

Art. 4.

Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires,
soit des États Sardes pour la Suisse, soit de la Suisse pour les États
Sardes, pourront à leur choix, laisser le port des dites lettres à
la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'au
lieu de destination,

Art. 5.

Le prix du port des lettres ordinaires adressées de l'un des
dus États dans l'autre, ne devra tant en Suisse que dans le Ro-
yaume de Sardaigne, jamais excéder la somme de quarante centi-
mes par lettre simple.

Art. 6.

L'Administration des Postes de Suisse payera à l'Adminis-
tration des Postes de Sardaigne pour prix du port des lettres ordi-
naires non affranchies qui seront originaires des États Sardes, et
destinées pour la Suisse, savoir:

- 1.° Pour les lettres originaires des bureaux mentionnés dans le
tableau A. annexé à la présente convention, situés
dans un rayon de trente Kilomètres de la frontière de
terre Suisse, la somme de quinze centimes par lettre sim-
ple
- 2.° Pour les lettres originaires des autres parties des États Sardes,
la somme de vingt centimes par lettre simple.

Art. 7.

L'Administration des Postes Sardes payera de son côté à
l'Administration des Postes de Suisse, pour prix du port des lettres
ordinaires non affranchies qui seront originaires de la Suisse et

destinées pour les Etats Sardes, savoir:

- 1.^o Pour les lettres originaires des bureaux mentionnés dans le tableau **B.** annexé à la présente Convention, situés dans un rayon de trente Kilomètres de la frontière des Etats Sardes, la somme de quinze centimes par lettre simple.
 - 2.^o Pour les lettres originaires des autres parties de la Suisse, la somme de vingt centimes par lettre simple.
- Art.^o 8.

L'Administration des Postes Suisses payera également à l'Administration des Postes de Sardaigne pour prix du port des lettres ordinaires, originaires de la Suisse, destinées pour les Etats Sardes et affranchies jusqu'à destination, savoir:

- 1.^o Pour les lettres adressées dans les bureaux mentionnés dans le tableau **A.** annexé à la présente Convention, situés dans un rayon de trente Kilomètres de la frontière de la Suisse, la somme de quinze centimes par lettre simple.
- 2.^o Pour les lettres adressées dans les autres parties des Etats Sardes, la somme de vingt centimes par lettre simple.

Art.^o 9.

L'Administration des Postes de Sardaigne payera de son côté à l'Administration des Postes de Suisse pour prix du port des lettres ordinaires, originaires des Etats Sardes, destinées pour la Suisse, et affranchies jusqu'à destination, savoir:

- 1.^o Pour les lettres adressées dans les bureaux mentionnés dans le tableau **B.** annexé à la présente Convention, situés dans un rayon de trente Kilomètres de la frontière des Etats Sardes, la somme de quinze centimes par lettre simple.
- 2.^o Pour les lettres adressées dans les autres parties de la Suisse, la somme de vingt centimes par lettre simple.

Art. 10.

Les échantillons de marchandises seront soumis à la taxe des lettres ordinaires.

Art. 11.

L'Administration des Postes de Suisse payera à l'Administration des Postes de Sardaigne pour les lettres non affranchies originaires du Royaume de Sardaigne à destination des pays situés au delà de la Suisse, ainsi que pour les lettres affranchies, originaires des dits pays à destination du Royaume de Sardaigne, qui seraient expédiées d'un commun accord à découvert par la voie de la Suisse, la somme de vingt centimes par lettre simple.

Art. 12.

L'Administration des postes de Sardaigne payera à l'Administration des Postes Suisses, pour les lettres non-affranchies, originaires de la Suisse à destination des pays situés au S. de la Sardaigne, ainsi que pour les lettres affranchies, Originaires des dits pays à destination de la Suisse, qui seraient expédiées, d'un commun accord, à découvert par la voie de Sardaigne, la somme de vingt centimes par lettre simple.

Art. 13.

L'Administration des postes de la Confédération Suisse paye également à l'Administration des Postes de Sardaigne, pour frais de transit des lettres non affranchies originaires des pays situés au delà du Royaume de Sardaigne, à destination de la Suisse et des pays auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaires, ainsi que des lettres affranchies originaires de la Suisse, et des pays auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaires, à destination des pays situés au delà du Royaume de Sardaigne, qui seraient expédiées à découvert par la voie de la Sardaigne, la somme de vingt centimes

par lettre simple.

Art. 14.

De son côté, l'Administration des postes de Sardaigne payera à l'Administration des Postes de la Confédération Suisse, pour le prix de transit des lettres non affranchies, originaires des pays situés au delà de la Suisse, à destination du Royaume de Sardaigne et des pays auxquels la Sardaigne sert au pourrait service d'intermédiaire, ainsi que des lettres affranchies originaires du Royaume de Sardaigne, et des pays auxquels la Sardaigne sert au pourrait service d'intermédiaire, à destination des pays situés au delà de la Suisse, qui seraient expédiées à découvert par la voie de la Suisse, la somme de quinze centimes par lettre simple.

Art. 15.

Ordonne le prix de transit à travers le territoire Sardo stipulé dans l'art. 13. précédent, l'Administration des Postes de la Confédération Suisse remboursera à l'Administration des postes de Sardaigne sur les correspondances ci-après énumérées que cette dernière lui remettra à découvert, non affranchies à destination de la Suisse et des pays auxquels la Suisse sert au pourrait service d'intermédiaire, expédiées par la voie de terre, savoir :

- 1.° Sur les lettres originaires du Grand-Duché de Toscane, la somme de vingt centimes par lettre simple, représentant le port territorial Toscan.
- 2.° Sur les correspondances originaires des États Pontificaux, la somme de quinze centimes par lettre simple, et celle de trois centimes par journal ou feuille d'imprimés, représentant le transit à travers la Toscane.

3° Sur les lettres originales du Royaume des Deux Siciles, la somme de trente centimes par lettre simple, et celle de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés, représentant le transit à travers les Etats Pontificaux - et la Toscane -

Et pour les correspondances non affranchies originales des Etats Pontificaux, du Royaume des Deux Siciles ou d'autres Etats, qui seront expédiées par la voie de mer, la somme de dix centimes par lettre simple, et celle de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés, représentant le port de voie de mer -

Art. 16.

L'Adminis^{tr} des postes de la Confédération Suisse tiendra également compte à l'Administration des Postes de Sardaigne sur les correspondances originales de la Suisse et des pays auxquels l'Empire veut ou pourrait servir d'intermédiaire, à destination des pays mentionnés dans l'art. 15. précédent, qui seront réunies, d'accord avec les pays intéressés, à l'Administration des Postes de Sardaigne, affranchies jusqu'aux limites de ces Etats, des prix stipulés dans le dit Article - 15. précédent.

Art. 17

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés ou lithographiés publiés dans les Etats Sardes, qui seront adressés en Suisse, et les objets de même nature publiés en Suisse, destinés pour les Etats Sardes, seront livrés de part et d'autre affranchis jusqu'à destination.

La base d'affranchissement des objets susmentionnés est fixée à cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés quelle qu'en soit la dimension, et cette taxe sera répartie entre les Administrations des Postes des deux pays à raison de deux

sentiment à la Suisse, et trois centimes à la Sardaigne, et un centime pour droit de timbre sardo).

Art. 18.

Les Administrations des Postes de Sardaigne et de Suisse se tiendront respectivement comptables pour frais de transit à travers leurs bureaux respectifs, des journaux, gazettes et imprimés de toute nature, provenant ou à destination, des pays situés au-delà du Royaume de Sardaigne - ou de la Suisse - et qui auront été expédiés à découvert, de la somme de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés, quelle qu'en soit la dimension.

Art. 19.

Les journaux et imprimés de toute nature originaires de la Sardaigne, et qui seront expédiés à découvert en transit par la Suisse, devront être affranchis jusqu'à l'extrême frontière de Suisse aux conditions fixées par l'article 18. précédent.

Art. 20.

Les journaux et imprimés de toute nature originaires de la Suisse, et qui seront expédiés à découvert en transit par la Sardaigne, devront être affranchis jusqu'à l'extrême frontière sardo, aux conditions fixées par l'article 18. précédent.

Art. 21.

Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 19. et 20. précédents aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bande non rebisés, et au contour avec une écriture - chiffre ou signe - quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature; Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions et ne seraient pas affranchis, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 22.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles précédents n'infirment en aucune manière, les droits que peuvent avoir l'Administration des Postes Sardes et l'Administration des Postes Suisses, de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux de ces objets, énoncés aux dits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en Sardaigne qu'en Suisse.

Art. 23.

Dans le cas où l'Administration des Postes des pays auxquels les Administrations des Postes de Sardaigne et de Suisse servent ou pourront servir ultérieurement d'intermédiaire, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit, réglés par la présente Convention pour les correspondances respectives de la Sardaigne et de la Suisse, à destination de ces pays, et réciproquement les nouveaux droits ou taxes résultants de ces modifications, seront admis de part et d'autre d'après les indications et justifications qui se fourniront mutuellement les Administrations des Postes de Sardaigne et de Suisse.

Art. 24.

Le Public des pays respectivement desservis par les Postes de Sardaigne et de Suisse, pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et autant qu'il sera possible pour les pays auxquels les deux Administrations servent d'intermédiaire.

Le port de ces lettres sera toujours le double de celui stipulé pour les lettres ordinaires.

Le port des lettres chargées, originaires de l'un des deux États contractants et destinées pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination.

Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance jusqu'aux points ou limites fixées dans la présente convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

Art. 25.

Dans le cas où quelques lettres chargées viendraient à être perdues, celle de ces deux Administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'autre Administration à titre de dédommagement, soit pour le destinataire soit pour l'expéditeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt, au D. Bureau de Margement, passé ce terme les deux Administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 26.

La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un État dans l'autre, et dont la circulation est franchie aura été autorisée, sur le territoire de l'État auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe.

correspondance
dans le cas contraire - cette ~~taxe~~ - ne sera possible que de la ta-
xe territoriale - voulue - par le tarif intérieur du pays des des-
tination

Art. 27.

Le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne prend
l'engagement d'accorder à la Confédération Suisse, le transit en
dépêches chères, sur le territoire Sardes, des correspondances ori-
ginales de la Suisse, et des Etats auxquels la Suisse sert ou
pourrait servir d'intermédiaire, pour les pays situés au
delà du Royaume de Sardaigne, avec lesquels la Suisse
voudrait entretenir une correspondance directe, et réciproque-
ment de ces pays pour la Suisse - et les Etats auxquels la
Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire, moyennant
la somme de quatre-vingt centimes par trente grammes
poids net, pour les lettres, et de deux centimes par journal
ou feuille d'imprimés.

Cependant il est convenu que le prix de transit dont la Suisse
aura à tenir compte à la Sardaigne, sera réduit à quarante
centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et à
un centime par journal ou feuille d'imprimés, sur les corres-
pondances que l'Administration des Postes de Suisse jugerait
à propos d'échanger, en dépêches chères par la voie de la
Sardaigne, avec l'Administration des Postes de la Lombardie.

Quant aux dépêches chères que l'Administration des Postes
de Suisse voudrait échanger entre des bureaux Suisses, en pas-
sant sur le territoire Sardes, elles seront transportées gratuite-
ment au moyen des services ordinaires employés par l'Admini-
stration des Postes de Sardaigne.

Art. 28.

La Confédération Suisse reprend de son côté l'engagement d'accéder au Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne le transit, en dépêches closes, sur le territoire Suisse, des correspondances originaires de la Sardaigne, et des États auxquels la Sardaigne sert au pouvoir - service d'intermédiaire, pour les pays situés au delà de la Suisse, avec lesquels la Sardaigne voudrait entretenir une correspondance directe, et réciproquement de ces pays pour la Sardaigne, et les États auxquels la Sardaigne sert au pouvoir - service d'intermédiaire, moyennant la somme de Soixante-centimes par trente-grammes, poids net, pour les lettres, et d'un centime et demi par journal ou feuille d'imprimés.

Cependant il est convenu que le prix de transit, dont la Sardaigne aura à tenir compte à la Suisse, sera réduit à vingt-centimes par trente-grammes, poids net, pour les lettres, et à un demi centime par journal ou feuille d'imprimés, sur les correspondances que l'Administration des Postes de Sardaigne jugerait à propos d'échanger en dépêches closes, par la voie de Genève, avec l'Administration des Postes de France.

Quant aux dépêches closes que l'Administration des Postes de Sardaigne, voudrait échanger entre des Bureaux Gardes, en passant sur le territoire Suisse, elles seront transportées gratuitement au moyen des services ordinaires employés par l'Administration des Postes de Suisse.

Art. 29

Le poids des correspondances de toute nature, tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances

transitant en dépêches closes, soit à travers la Sardaigne, soit à travers la Suisse, et qui sont mentionnés dans les articles 27 et 28 précédents, ne sera pas compris dans les poids des lettres, journaux et imprimés de toute nature, sur lesquels devront être ajoutés les poids de transit fixés par les dits articles.

Art. 30.

Les Administrations des Postes de Sardaigne et de Suisse dresseront chaque mois les comptes résultants de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes après avoir été débattus, et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'Administration qui sera reconnue redevable. — envers l'autre —, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

Art. 31.

Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, Ouvrages périodiques, et imprimés de toute nature, échanges entre les deux Administrations des Postes de Sardaigne et de la Confédération Suisse, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être envoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront redus pour les poids et pris pour les quels ils auront été originairement comptés par l'office envoi. Ceux qui auront été livrés approuvés jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni descriptif.

Quant aux correspondances approuvées tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux Adm. pour le compte de l'autre, elles seront admises pour le poids et pris pour les quels elles auront été comprises dans les comptes de transit des Administrations respectives.

sur des échantillons d'éclaircissement ou des listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'Office qui aura à se procurer le montant de leur port vis-à-vis de l'Office correspondant.

Art. 32.

Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés, ou mal dirigés, seront sans aucun délai réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'Office expéditeur aura tenu ces objets en compte à l'autre Office.

Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, et imprimés de toute nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces objets, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 33.

L'Administration des Postes de l'Andalousie, et l'Administration des Postes de la Confédération Suisse, désigneront d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'art. 30. précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail et d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures de détail désignées ci-dessus, pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront

La accepté.

Art. 34.

La présente convention est conclue pour cinq ans, à l'expiration de ce terme elle demeurera en vigueur d'année en année, à moins de notification contraire, faite par l'une des Hautes parties contractantes, six mois à l'avance.

Art. 35.

La présente convention sera ratifiée par S. M. le Roi de Sardaigne, et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse conformément aux Constitutions des deux Etats, et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise en exécution au plus tard dans un délai de deux mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin en double Original le vingt-unième jour du mois d'Octobre de l'an de grâce Mil huit cent cinquante

Signé, Di Pollone

(D. P.)

Signé, La Roche Vateliz

(L. V.)

A.

Nomenclature

Des bureaux de Poste Sardes, dont les correspondances seront livrées à l'Office des Postes de Suisse, au prix de quinze centimes par lettre simple, et viceversa

Noms des bureaux Sardes.	Noms des Bureaux Sardes.
Annecy	Ornavasso
Annemasse	Pallanza
Aoste	Pontegrande
Aron	Tr. P. Didier
Belgirate	Rumilly
Bonneville	P. Jevire
Canobbio	P. Julien
Chatillon	P. Maria Maggiore
Cluses	Pallauches
Crodo	Samoens
Domodossola	Veysel
Douvaine	Stresa
Evian	Canninge
Frangy	Choron
Intra	Narallo
La Roche	Verres
Lisa	Vogogna
Omegna	

B

Nomenclature

Des Bureaux de Poste Suisses dont les correspondances seront livrées à Proffice
des Postes de Sardaigne au prix de quinze centimes par lettre simple
— et vice-versa —

Noms des Bureaux Suisses	Noms des Bureaux Suisses
Aigle	Louèche
Airolo	Lugano
Ambri	Lutry
Aaronne	Magadino
Balerna	Martigny
Bellingona	Milano
Bex	Mondrisio
Biasca	Morges
Bironico	Nyon
Bodio	Osogna
Brigue	Paron
Carouge	Rolle
Chatel S. Denis	S. Gingolph
Chiasso	S. Maurice
Cappet	S. Saphorin
Cossonay	Sierre
Cully	Sion
Dazio Grande	Evverno
Echallens	Vaudrier
Erado	Sernin
Genève	Serey
Giornico	Vige
Grand S. Bernard	Villeneuve
Lausanne	Vionar
Locarno	

Nous ayant vu et examiné la Convention
de Poste ci-dessus et l'ayant pour agréable l'ap-
prouvons, ratifions et confirmons, promettant de
la faire exécuter et observer selon sa forme et
teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en
aucune sorte et manière que ce soit. En foi de-
quoi, nous avons signé les présentes lettres de
ratification, contresignées par le chevalier Maxi-
me Capparelli d'Azeglio, Président du Conseil
des Ministres, Notre Ministre Secrétaire d'Etat
pour les Affaires Etrangères, Sur-Intendant Gé-
néral des Postes et Portails de la Couronne, et
y avons fait apposer notre sceau Royal.
Donné à Notre Palais de Turin le vingt-
troisième jour du mois de Novembre l'an de-
grace Mil-huit-cent-cinquante-

Signé Victor Emmanuel

Per copia conforme all' originale -
Et capo d'uffizio per la
Poste al Ministero degli
Affari Esteri D

G. Barbarozza

signé. Azeglio



Convention de Poste

entre

la Sardaigne et la
Belgique

Victor Emmanuel par la Grâce de Dieu Roi de Sardaigne etc. etc.

A tous ceux qui ne présentes verront, salut; Comme ainsi est que le Baron Alexandre Dreglia d'Isola, notre chargé d'affaires par intérim à Bruxelles, aurait, en vertu de nos pleins pouvoirs, conclu et signé le 26. du mois de juillet dernier avec le Plénipotentiaire nommé à cet effet par Sa Majesté le Roi des Belges, la convention postale dont la teneur suit:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi des Belges désirant raffermir les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et voulant régler leurs communications postales sur des bases plus favorables aux intérêts du public, au moyen d'une convention qui garantisse cet important résultat, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet savoir: -

S. M. le Roi de Sardaigne, Le Baron Alexandre Dreglia d'Isola chargé d'affaires du Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne près le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges.

S. M. le Roi des Belges le Sieur Constant Hoffschmidt de Brestogne Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Chambre des Représentants, Chevalier de Son Ordre, Grand Croix de la Légion d'honneur, Grand Croix de l'Ordre des Sts Maurice et Lazare, officier du Mérite de la 1^{re} classe.

Les quels après avoir échangé leurs plénis pouvoirs
trouvés en bonne et due forme, sont convenus des arti=
cles suivants:

Article 1^{er}

Il y aura entre l'Administration des Postes de Sardai=
gne et l'Administration des Postes de Belgique, un
échange périodique et régulier des correspondances,
tant pour les lettres, journaux et imprimés de toute espe=
ce, originaires des deux Pays, que pour les objets de
même nature originaires, ou à destination des pays,
qui empruntent leur intermédiaire)

Art. 2.

Les correspondances qui seront échangées entre l'Ad=
ministration des Postes de Sardaigne et de Belgique
seront livrées, de part et d'autre à l'Administration
des Postes de France, pour être transportées en dépê=
ches liées à travers ce territoire, et par les moyens
d'exploitation de cette Administration, en vertu des con=
ventions conclues à cet effet entre le Gouvernement de
S. M. le Roi des Belges, et le Gouvernement Français -

Le prix de transit revenant à l'Administration
des Postes de France pour le transport des susdites
correspondances sur son territoire, sera acquitté
par l'Administration des Postes de Belgique

Art. 3.

L'Administration des postes de Sardaigne, et l'Administration des postes de Belgique auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres que les deux Administrations se livreront de par et d'autre à découvert seront établies lettre par lettre. D'après l'échelle de progression de poids ci-après:

Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excèdera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement, supporteront deux fois le port de la lettre simple.

Celles de quinze à vingt deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

Art. 4.

Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la Sardaigne pour la Belgique, soit de la Belgique pour la Sardaigne, pourront à leur choix, laisser le port de ces objets à la charge des destinataires, ou payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

Art. 5.

Le public des deux pays pourra envoyer des lettres

chargées d'un pays pour l'autre, et autant qu'il sera possible pour les pays auxquels les Administrations des Postes de Sardaigne, et de Belgique servent d'intermédiaires.)

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, soit jusqu'à destination, soit jusqu'aux limites fixées par la présente Convention, selon qu'il y aura lieu. Il sera double de celui des lettres ordinaires.

Art. 6.

Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux Administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'autre Administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'expéditeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme les deux Administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

L'Administration des Postes de Belgique garantit le paiement de l'indemnité dont il s'agit, si la lettre chargée venait à se perdre sur le territoire français.

2

Art. 7.

Le prix de port des lettres ordinaires adressées de l'un des deux pays dans l'autre, ne paiera-t-elle en Sardaigne qu'en Belgique, et vice versa la somme de soixante-centimes par lettre simple —

L'Administration des Postes de Belgique tiendra compte à l'Administration des Postes de Sardaigne sur les lettres dont le port sera acquitté en Belgique, de la somme de vingt-centimes par lettre simple, et l'Administration des Postes de Sardaigne tiendra compte à l'Administration des Postes de Belgique sur les lettres dont le port sera acquitté dans les Etats Sardes, de la somme de quarante-centimes par lettre simple.

Art. 8.

Les échantillons de marchandises seront soumis à la taxe des lettres ordinaires —

Art. 9.

L'Administration des Postes de Sardaigne, paiera à l'Administration des Postes de Belgique pour les lettres non affranchies originaires de la Belgique à destination de: Duché de Parme, Plaisance et Modène, la somme de cinquante-centimes par lettre simple.

De son côté, l'Administration des Postes de

Belgique payera à l'Administration, Des Postes
De Sardaigne pour les lettres originaires de la Belgique
à destination, Des Mêmes Duchés, et affranchies
jusqu'à l'extrême-frontière des Etats Sardes (Gravelle)
la somme de vingt centimes par lettre simple -

Art. 10.

L'Administration, Des Postes de Belgique payera
à l'Administration, Des Postes de Sardaigne pour
les lettres non affranchies originaires du Grand Duché
de Toscane à destination, de la Belgique, ainsi que
pour les lettres originaires de Belgique affranchies
à destination, de la Toscane, les sommes ci-après in-
diquées, savoir:

A. A titre de remboursement à la Toscane vingt
cinq centimes par lettre simple -

B. Pour le transit à travers les Etats Sardes vingt
centimes par lettre simple -

Et son côté l'Administration, Des Postes de Sar-
daigne payera à l'Administration, Des Postes de
Belgique pour les lettres non affranchies originaires
de la Belgique à destination du Grand Duché
de Toscane, ainsi que pour les lettres provenant
de la Toscane affranchies à destination, de la Bel-
gique, la somme de cinquante centimes par
lettre simple.

9

Art. 11.

L'Administration des Postes de Sardaigne payera à l'Administration des Postes de Belgique pour les lettres non affranchies originaires de la Belgique à destination des Etats Pontificaux, et du Royaume des Deux Siciles, la somme de cinquante centimes par lettre simple.

Et son côté l'Administration des Postes de Belgique payera à l'Administration des Postes de Sardaigne pour les lettres originaires de Belgique à destination des Etats Pontificaux et du Royaume des Deux Siciles, affranchies jusqu'à l'extrême frontière de Toscane, les sommes indiquées ci après, savoir:

A. A titre de remboursement à l'office des Postes de Toscane, la somme de dix centimes par lettre simple.

B. Pour le transit à travers les Etats Sardes, la somme de vingt centimes par lettre simple.

Art. 12.

L'Administration des Postes de Belgique payera pareillement à l'Administration des Postes de Sardaigne pour les lettres originaires des Etats Pontificaux et du Royaume des Deux Siciles à destination de la Belgique, et affranchies pour leur parcours territorial seulement, les sommes indiquées ci après, savoir:

A. A titre de remboursement à l'office des Postes de Toscane.

1.^o Pour les lettres originaires des Etats Pontificaux, la somme de dix centimes par lettre simple.

2.^o Pour les lettres originaires du Royaume des Deux Siciles, la somme de trente centimes par lettre simple.

B. Pour le transit à travers les Etats Sardes la somme de vingt centimes par lettre simple.

Art. 13.

Il est entendu que les prix respectivement fixés par les divers articles de la présente Convention, (l'article 7. excepté) pour le transport sur le territoire Sarde, d'une part, et sur les territoires belges et français d'autre part, ainsi que le prix fixé pour le transit à travers la Toscane, seront également applicables aux correspondances originaires ou à destination des pays autres que ceux désignés ci-dessus, que les Administrations des Postes de Belgique et de Sardaigne conviendraient de se transmettre réciproquement, de commun accord avec les offices intéressés.

L'office de Sardaigne s'engage en outre à faire profiter les correspondances originaires ou à destination de la Belgique, des réductions de prix qu'il pourrait accorder à l'office de France, pour le transit sur le territoire Sarde et sur les territoires des pays qui empruntent son intermédiaire. —

Art. 14.

Il est également entendu que dans le cas où les Administrations des Postes des pays auxquels les Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique servent ou pourraient servir ultérieurement d'intermédiaires, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influencer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention pour les correspondances respectives de la Sardaigne, et de la Belgique, à destination de ce pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis de part et d'autre, d'après les indications et justifications qui se fourniront mutuellement les Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique —

Art. 15.

La taxe territoriale à percevoir, tant en Sardaigne qu'en Belgique, sur les correspondances étrangères que les Administrations des Postes de Sardaigne et de Belgique se transmettront respectivement, ou seraient dans le cas de se transmettre ultérieurement ne pourra excéder la somme de vingt centimes par lettre simple.

Art. 16.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés,

ou en brochures publiés en Sardaigne qui seront
adressés en Belgique, et réciproquement les objets de
même nature publiés en Belgique et qui seront
adressés en Sardaigne, devront être affranchis de part
et d'autre, jusqu'à destination, sans préjudice du
Droit de timbre auquel il peuvent être assujettis
dans les deux pays conformément aux lois existantes.

La taxe d'affranchissement de ces objets est fixée
à dix centimes par journal ou par feuille d'impres-
sion quelle qu'en soit la dimension, et cette taxe
sera répartie entre les Administrations des Postes des
deux pays dans la proportion de sept dixièmes
au profit de l'Administration des Postes de Belgique,
et de trois dixièmes au profit de l'Administration des
Postes de Sardaigne.

Il est entendu que pour jouir des modérations
de port accordées par le présent article aux journaux
et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bande
non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou
signe quelconque à la main, si ce n'est la date et
la signature.

Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient
pas ces conditions seront considérés comme lettres
et taxés en conséquence.

Art. 17.

Il est entendu que les dispositions contenues

Comme l'article précédent ne s'interprète en aucune manière le droit que peuvent avoir les Cours Administratives correspondantes, de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets énoncés au dit article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui régissent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

Art. 18.

Les journaux et imprimés de toute nature, originaires de Belgique et destinés pour les Duchés de Parme, Plaisance et Modène, le Grand Duché de Toscane, les Etats Pontificaux et le Royaume des Deux Siciles devront être affranchis jusqu'à l'extrême frontière des Etats Sardes aux conditions fixées par l'article 16. précédent.

Art. 19.

Les journaux et imprimés de toute nature, originaires des Duchés de Parme, Plaisance et Modène, du Grand Duché de Toscane, des Etats Pontificaux et du Royaume des Deux Siciles, à destination de la Belgique, seront livrés par l'Administration des Postes de Sardaigne à l'Administration des Postes de Belgique, savoir:

A. Ceux originaires des Duchés de Parme, Plaisance

2 2

et sixième, et du Grand Duché de Toscane, au
prix de trois centimes par feuille.

B. Deux originaux des Etats Pontificaux et du
Royaume des Deux Siciles, au prix de huit centi-
mes par feuille.

Art. 20.

Les Administrations des Postes de Sardaigne et de
Belgique dresseront, chaque mois, les comptes résultant
tant de la transmission réciproque des correspondances,
et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés con-
tradictoirement, seront soldés, à la fin de chaque
trimestre par l'Administration qui sera reconnue
recevable envers l'autre.

Art. 21.

Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux,
gazettes, ouvrages périodiques, et imprimés de toute
nature, échangés à découvert entre les deux Ad-
ministrations des Postes de Sardaigne et de Belgique,
qui seront tombés en rebut, pour quelque cause
que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre,
à la fin de chaque mois. Ceux de ces objets qui
auront été livrés en compte, seront rendus pour le
prix pour lequel ils auront été originairement comp-
tés par l'office expéditeur. Ceux qui auront été
affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière

2 2

et l'Office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 22.

Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront sans aucun délai réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre Office.

Les objets de même nature, qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 23.

L'Administration des Postes de Sardaigne et l'Administration des Postes de Belgique désigneront d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 20. la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toutes autres mesures de détail, et d'ordre, nécessaires pour assurer l'exécution des Dispositions de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures de détail

2 2

Énoncées ci-dessus, pourront être modifiées par les
deux Administrations toutes les fois que, d'un com-
mun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront
la nécessité.

Art. 24.

La présente convention aura force et valeur à
partir du jour dont les deux parties conviendront,
et elle restera obligatoire jusqu'au 1^{er} janvier 1858.

Si, six mois avant l'expiration de ce terme, la
dite convention n'est pas dénoncée, elle continuera
à être obligatoire d'année en année jusqu'à ce que
l'une des deux parties contractantes ait annoncé à
l'autre, mais six mois à l'avance, son intention
d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers six mois, la convention
continuera d'avoir son exécution pleine et entière,
sans préjudice de la liquidation et du solde des
comptes entre les Administrations des Postes des
deux pays, après l'expiration du dit terme.

Art. 25.

La présente convention sera ratifiée par S. M.
le Roi de Sardaigne, et par S. M. le Roi des Bel-
ges, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles,
un peu tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs

303

ont signé la présente Convention, et y ont apposé
leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le
vingt-sixième jour du mois de juillet de l'An
de Grace Mil Huit cent cinquante...

Signé) B^{on} A. d'Isola (Signé) D'Hoffschmidt.

(L.S.)

(L.S.)

Nous ayant vu la Convention ci-dessus
et l'ayant pour agréable en tous les points et
articles qui y sont contenus, l'avons approuvée,
confirmée et ratifiée, comme par ces présentes
signées de notre main, et contresignées par
notre Président du Conseil, Ministre des
Affaires Etrangères, Surintendant Général
des Postes, et Notaire de la Couronne,
Nous approuvons, confirmons et ratifions la dite
Convention, promettant en foi et parole de
Nôtre se garder et d'observer, et de faire garder
et observer exactement les stipulations qu'elle

~ ~

renferme: et Nous avons fait apposer à ces
présentes le sceau de Nos Armes.

Donné à Turin le Vingt Septieme Jour du
mois d'Août, l'An de Grace Mil huit-cent
cinquante.

Signé *Vittorio Emanuele*

Signé *Azeglio*

Se copia conforme dall' Originale.

Al Capo d'Uffizio per le Poste

sub Ministero degli

Affari Esteri

G. Garbavara



Convention de Poste
entre
la Sardaigne et la
France

Victor Emmanuel II. etc.

A tous ceux qui les présentes lettres verront, Salut

Comme ainsi soit que le Comte Charles Beraudo de Bralormo
Notre Ministre d'Etat, Sénateur du Royaume et Envoyé extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire auprès de la République Française,
aurait eu vertu de nos pleins pouvoirs conclu et signé à Paris le
Neuvième jour de ce mois de Novembre avec le Plénipotentiaire nommé
à cet effet par le Président de la République Française
la Convention de Poste dont la teneur suit

S. M. le Roi de Sardaigne et le Président de la République
Française également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et
de bon voisinage qui unissent les deux pays, et d'améliorer au moyen
d'une nouvelle convention, le service des correspondances entre
la France et les Etats Sardes, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires
à cet effet, savoir:

S. M. le Roi de Sardaigne: M. le Comte Charles Beraudo de Bralormo, Chevalier
Grand Cordon de l'ordre Royal des S^{ts} Maurice et Lazare de Sardaigne, Chevalier
de première classe des ordres de Sainte Anne de Russie et de la Croix de fer
d'Autriche, Ministre d'Etat, Sénateur et son Envoyé extraordinaire, et Ministre
Plénipotentiaire auprès de la République Française

Le Président de la République Française: M. Jean Ernest Ducos de la
Hitte, Général de Division, Grand Officier de l'ordre National de la Légion
d'honneur, Grand Croix de l'ordre Royal des S^{ts} Maurice et Lazare de Sardaigne
R. R. Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs,
trouvés en bonne et due forme sont convenus des
articles suivants:

Article 1^{er}

Il y aura entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes un échange périodique et régulier de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet entre les points de la frontière des deux pays ci-après désignés, savoir :

- 1^o Entre Geyssel (France) et Strasbourg
- 2^o Entre Belley et Chambéry
- 3^o Entre le Pont de Beauvoisin (France) et Chambéry
- 4^o Entre les Echelles (France) et Chambéry
- 5^o Entre Chapareillon et Chambéry
- 6^o Entre Briançon et Gex
- 7^o Entre Antibes et Nice

Indépendamment des services ci-dessus désignés, il pourra en être établi à la suite d'une entente entre les deux Administrations des Postes respectives sur tout autre point du territoire des deux Etats pour les quels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

7, 3

Les services établis ou à établir en
virtu des dispositions en présent ar-
ticle pour le transport des dépêches
réciproques, seront exécutés par les
moyens ordinaires des deux Adminis-
trations, et les frais résultant de ces
services seront supportés par ces Admini-
strations proportionnellement à la
distance parcourue sur les territoires
respectifs.

A cet effet celle des deux Administra-
tions qui acquittera la totalité de ces
frais sur un point quelconque devra
fournir à l'autre un double des marchés
conclus pour cet objet avec les entrepre-
neurs. En cas de résiliation de ces
marchés les indemnités de résiliation
seront supportées dans la même propor-
tion.

Art. 2.

Indépendamment des correspondances
qui seront échangées entre les Adminis-
trations des Postes des deux pays par
les voies indiquées dans l'article précé-
dent ces Administrations pourront
s'expédier réciproquement des lettres

Des journaux et des imprimés de toute nature par les différentes voies ci-après désignées, savoir :

1.° Par les Boîtes de la Confédération Suisse;

2.° Par les paquebots que le Gouvernement français et le Gouvernement Sardes pourront respectivement louer à propos d'entretenir ou de faire pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée;

3.° Par les paquebots du Commerce naviguant entre les ports français et les ports Sardes.

Art. 3.

Le prix de transit revenant à l'Administration des postes fédérales pour le transport à travers la Suisse des correspondances que les deux Administrations des Postes de France et des Etats Sardes se transmettront réciproquement par cette voie sera acquitté par l'Administration des Postes de France conformément aux Conventions conclues entre la France et la Confédération Suisse. La moitié de ce

pour les avoir remboursés à l'Adminis-
tration des Postes Françaises par
l'Administration des Etats Sardes
Art. 4.

L'Administration des postes de France
réglera et payera les frais résultant
du transport, par les bâtiments navi-
quant sous pavillon français des dé-
pêches qui seront expédiées au moyen
de ces bâtiments tant de la France
et de l'Algérie pour les Etats Sardes,
que des Etats Sardes pour la France et
l'Algérie.

L'Administration des postes de France
payera et réglera également les frais
résultant du transport, par les bâtiments
naviguant sous pavillon tiers, des dé-
pêches qui seront expédiées de la Fran-
ce et de l'Algérie pour les Etats Sar-
des au moyen de ces bâtiments.

Article 5.

De leur côté l'Administration des pos-
tes Sardes réglera et payera les frais ré-
sultant du transport par les bâtiments
naviguant sous pavillon (Sarde), des dépê-
ches qui seront expédiées au moyen

des us bâtimens, tant des Etats (Sardes)
pour la France et l'Algérie que des
la France et de l'Algérie pour les
Etats (Sardes).

L'Administration des postes (Sardes)
réglera et payera également tous les
frais résultant du transport par les
bâtimens du Commerce naviguant
sous pavillon tiers des dépêches qui
seront expédiées des Etats (Sardes) pour
la France et l'Algérie par la voie
des us bâtimens.

Art. 6.

Lorsque les Paquebots employés
par l'Administration des Postes de
France ou par l'Administration
des Postes (Sardes) pour le transport
des correspondances dans la Méditerranée
seront des bâtimens nationaux,
propriété de l'Etat, ou des bâtimens
faits pour le compte de l'Etat, ils
seront considérés et reçus comme vrais
vaisseaux de guerre dans les ports des deux
pays où ils aborderont régulièrement
ou accidentellement et y jouiront des
mêmes honneurs et privilèges.

Les paquebots seront exemptés dans
les dits ports tant à leur entrée qu'à
leur sortie de tout droit de tonnage,
de navigation et de port, à moins
qu'ils ne prennent ou se débarquent
des marchandises, auquel cas ils payeront
ces droits sur les mêmes pieds que les
bâtimens nationaux. Ils ne pourront
à aucun titre être détournés de leur
destination, ni être sujets à saisie,
arrêt, embargo, ou arrêt de Prince.

Art. 7.

Les paquebots des deux Administrations
pourront embarquer ou débarquer dans les
ports des deux États ou ils aborderont
soit régulièrement soit accidentellement,
des espèces et matières d'or ou d'argent
ainsi que des passagers de quelque
nation qu'ils puissent être avec leurs
hardes ou effets personnels, sous la condi-
tion que les Capitaines de ces paquebots
se soumettront aux réglemens sani-
taires, de Police et de Douanes de ces
ports, concernant l'entrée et la sortie
des voyageurs. Toutefois les passagers
admis sur ces paquebots qui ne payeront

pas et propres des descentes à terre pendant la relâche dans l'un des susdits ports, ne pourront sous aucun prétexte être enlevés du bord, ni assujettis à aucune perquisition; ni soumis à la formalité du visa de leurs passeports.

Art. 8.

Les paquebots des deux Administrations pourront entrer dans les ports des deux Etats ou en sortir à toute heure du jour ou de la nuit. Ils pourront ancrer sans mouille s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre en rade ou à portée des ports la correspondance et les passagers.

Art. 9.

En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur de dépêches dans un port de l'un des deux Etats autre que celui où ce paquebot devait aborder l'Administration sur le territoire de laquelle ces dépêches auront été débarquées devra employer les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour les faire parvenir à destination.

Art. 10.

Le Gouvernement français se réserve la faculté pleine et entière de modifier, quand besoin sera, l'itinéraire ainsi que les jours et les heures de départ et de l'arrivée des paquebots qu'il pourra yger à propos d'entretien ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée.

Le Gouvernement Sardes se réserve la même faculté à l'égard des paquebots qu'il pourra yger à propos d'entretien ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée.

Art. 11.

En cas de sinistre ou d'avaries survenant dans le cours de leur navigation aux paquebots respectivement employés par les deux Administrations au transport des correspondances dans la Méditerranée, les parties contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera et à faire fournir par leurs arsenaux au prix des tarifs de ces établissements et pour autant qu'ils seront

convenablement outillés, les répara-
tions et remplacements des câbles
ou machines avariés ou brisés.

Art. 12.

En cas de guerre entre les deux na-
tions, les paquebots des deux Administra-
tions continueront leur navigation
sans obstacle ni molestation, jusqu'à
notification de la rupture des commu-
nications postales faite par l'un
des deux Gouvernements; auquel cas
il leur sera permis de retourner libre-
ment, et sous protection spéciale, dans
leurs ports respectifs.

Art. 13.

Il est défendu aux Commandants des
paquebots employés au transport des
dépêches respectives des deux Admi-
nistrations de se charger d'aucune
lettre en dehors de ces dépêches excep-
te toutefois celles de leur Gouvernement.
Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas
transporté des lettres en fraude par
leurs équipages ou par les passagers, et
ils dénonceront à qui de droit les infractions
qui pourront être commises.

Art. 14.

Le prix des postes dont l'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Algérie auront à se tenir réciproquement compte, sur les lettres que ces deux Administrations se livreront de part et d'autre à découvert, seront établis, lettre par lettre d'après l'échelle de progression des poids ci-après :

Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple.

Celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite en ajoutant de sept grammes et demi ou de sept grammes et demi au port simple en sus.

Article 15.

Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France, de l'Algérie.

et des parages de la Méditerranée pour
la France, possédés des établissements
des postes pour les Etats Sardes, soit
des Etats Sardes pour la France, l'Al-
gérie et les parages de la Méditerranée
où la France possède des établissements
des postes, pourront à leur choix, laisser
le port des dites lettres à la charge
des destinataires ou payer ce port
d'avance jusqu'à destination.

Art. 16.

Le prix du port des lettres ordinaires
adressées de l'un des deux Etats dans
l'autre par la voie des terres, celles qui
sont mentionnées dans l'art. 18. ci-après
exceptées sera de cinquante centimes
par lettre simple.

Ce prix sera réparti entre les Adminis-
trations des postes des deux pays dans
la proportion de deux tiers au profit
de l'Administration des Postes de France,
et d'un tiers au profit de l'Administra-
tion des postes Sardes.

Art. 17.

Les lettres ordinaires adressées de l'un
des deux Etats dans l'autre par la

voies de mer supporteront, en sus du
prix de port fixé par l'art. précédent,
une taxe de voies de mer de vingt cen-
times par lettre simple.

Cette taxe sera perçue au profit ou pour
le compte de celle des deux Administra-
tions qui supportera les frais de trans-
port par mer des dites lettres.

Art. 18.

Par exception aux dispositions de
l'art. 16. précédent le prix de port des
lettres ordinaires adressées de l'un des deux
Etats dans l'autre sera réduit à vingt
cinq centimes par lettre simple, toutes
les fois que la distance existant en li-
gne droite entre le bureau d'origine
et le bureau de destination ne dépassera
pas trente Kilomètres.

Le produit résultant de la perception
de ce port de vingt cinq centimes sera
partagé par moitié entre l'Adminis-
tration des Postes de Naples et l'Adminis-
tration des postes Sardes.

Art. 19.

Les lettres des Etats Sardes pour les parages
de la Méditerranée ou la France

prohiber des établissements de Poste,
et réciproquement, les lettres des para-
ges de la Méditerranée ou la France
possède des établissements de Poste,
à destination des Etats Sardes, sup-
porteront une taxe totale d'une franc
par lettre simple, dont soixante
seize centimes de port de voir de
mer.

Le port de soixante seize centimes
sera perçu au profit ou pour le compte
de celle des deux Administrations qui
supportera les frais de transport par
mer des dites lettres. Quant aux vingt
quatre centimes restant il seront ré-
partis entre ces deux Administrations
dans la proportion d'un tiers au
profit de l'Administration des postes
de France, et de deux tiers au profit
de l'Administration des postes Sardes.
Art. 20.

Les lettres expédiées à découvert par
la voie des Etats Sardes, soit de la
France et de l'Algérie pour les pays
mentionnés au tableau A. annexé à
la présente Convention, soit des ces mêmes

payés pour la France et l'Algérie, se-
ront échangés entre l'Administration
des postes de France et l'Administration
des postes Sardes aux conditions énoncées
dans le dit tableau.

Il est convenu que dans le cas où les
convention qui règlent les relations de
la Sardaigne avec les pays étrangers
portés au tableau A. susmentionné
viendraient à être modifiées de ma-
nière à influer sur les conditions d'é-
change fixées par la présente conven-
tion - pour les correspondances transmi-
ses par la voie de la Sardaigne, ces
modifications seront appliquées de
plein droit aux dites correspondances.

Art. 21.

Les lettres expédiées à Decouvert par
la voie de la France, soit des paysemen-
taires au tableau B. annexés à la
présente convention pour les États Sar-
des et le Grand Duché de Toscane, soit
des États Sardes et du Grand Duché de
Toscane pour ces mêmes pays, seront
échangés entre l'Administration des
postes de France et l'Administration

des postes Gardes aux conditions énoncées dans le dit tableau.

L'Administration des postes de France et l'Administration des postes Gardes pourront d'un commun accord faire diriger par les paquebots naviguant entre les ports des deux Etats, celles des lettres susmentionnées auxquelles cette direction serait avantageuse; Ces lettres supporteront alors en sus de la taxe portée au tableau B. précité la taxe de voier de mer prévue par l'art. 11 de la présente Convention.

Dans le cas où les conventions qui régissent les relations de la France avec les pays étrangers portés au tableau B. susmentionné, viendraient à être modifiées de manière à influencer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit aux dites correspondances.

Art. 22.

Les lettres expédiées par la voie de la

Sardaigne et de la France, soit de la République de S^t. Marin, du Royaume des deux Siciles, des Etats Pontificaux, des Principautés de Benevent et de Ponte-Corvo, du Duché de Modene et du Duché de Parme pour les pays étrangers désignés dans le tableau C. annexé à la présente convention, soit de ces mêmes pays pour le Royaume des deux Siciles, la République de S^t. Marin, les Principautés de Benevent et de Ponte-Corvo, le Duché de Modene et le Duché de Parme, seront chargées entre l'Administration des postes de France et l'Administration des Postes Gardes aux conditions énoncées dans le dit tableau.

Art. 23.

L'Administration des postes de France pourra livrer à l'Administration des Postes Gardes des lettres chargées à destination tant des Etats Gardes que du Grand Duché de Toscane.

En son côté l'Administration des Postes Gardes pourra livrer à l'Administration des postes de France des lettres chargées

pour la France, l'Algérie, les parages
de la Méditerranée où la France
possède des établissements de poste,
le Grand Duché de Bade, la Bavière,
la Prusse, la Principauté de Birkfeld,
le Duché d'Anhalt, de Wurtemberg,
la Hesse Electorale, les grands Duchés
de Hesse Darmstadt et de Saxe Weimar
Eisenach, les Duchés de Meissen,
de Saxe-Cobourg-Gotha, et de Saxe
Meiningen Hildbourghausen, les prin-
cipautés de Hohenollern, de Hesse
Hombourg, de Lippe, de Schwarzbourg
Rudolstadt et de Reup, les villes
libres de Francfort sur le Mein, Bre-
men, Hambourg et Lubeck, la Bel-
gique, le Grand Duché de Luxembourg,
le Royaume de Saxe, les Grands Du-
chés de Mecklenbourg Schiveri, et
de Mecklenbourg Stralitz, le Duché
de Brunswick, le Grand Duché
d'Oldembourg, le Hanovre, les
pays Bas, la Grande Bretagne, le
Danemark, la Suède, la Norvège, la
Russie, la Jamaïque, le Canada, le
Nouveau Brunswick, la Nouvelle Ecosse,

L'Als des Brunes, Rouard et terre neuve.
Le port des lettres marquées devra
toujours être acquitté d'avance jusqu'à
à destination. Il sera double de
celui des lettres ordinaires.

Art. 24.

Dans le cas où quelque lettre mar-
quée viendrait à être perdue celle des
Deux Administrations sur le territoire
de laquelle la perte aura eu lieu,
paiera à l'autre Administration,
à titre de dédommagement, soit pour
le destinataire, soit pour l'expéditeur,
suivant le cas, une indemnité de
Cinquante francs dans le délai
de deux mois à dater du jour de la
réclamation, mais il est entendu que
les réclamations ne seront admises
que dans les six mois qui suivront
la date du dépôt ou de l'envoi
des chargements, après ce terme les
Deux Administrations se seront
tenues, l'une envers l'autre, à aucune
indemnité.

Art. 25.

La Correspondance exclusivement

relatives aux différents services pu-
blies, adressées à un État dans l'autre,
et dont la circulation en franchise
aura été autorisée sur le territoire
de l'État auquel appartient le fon-
ctionnaire ou l'autorité de qui é-
mane cette correspondance, sera
transmise exempte de tout pré-
judice de port.

Si l'autorité ou le fonctionnaire
à qui elle est adressée jouit pareille-
ment de la franchise, elle sera
delivrée sans taxe; dans le cas con-
traire cette correspondance ne sera
passible que de la taxe territoriale
du pays de destination.

Art. 26.

Les journaux, gazettes, ouvrages
périodiques, livres brochés, brochures,
papiers de musique, catalogues,
prospectus, annonces et avis divers
imprimés, lithographies ou autogra-
phies, publiés en France, en
Algérie, et dans les parages de la
Méditerranée ou la France en-
tretenant des bureaux de Poste

qui seront adressés dans les États Sardes,
et réciproquement les objets de même
nature publiés dans les États Sardes,
qui seront adressés en France, en Algé-
rie et dans les parages de la Méditer-
ranée où la France entretient des
bureaux de poste, devront être affran-
chis, de part, et d'autre, jusqu'à
destination.

Art. 27.

La taxe d'affranchissement des jour-
naux, gazettes, et ouvrages périodiques
expédiés par la voie de terre de
France, pour les États Sardes, et vice-
versa sera perçue d'après les dimen-
sions réunies des feuillets composant
chaque numéro, de journal, de
gazette ou d'ouvrage périodique, sans
égard au nombre ou au format de
ces feuillets à raison de Six centimes
pour Soixante deux Décimètres carrés
ou fraction de Soixante deux déci-
mètres carrés.

La taxe d'affranchissement des livres
brochés, brochures, papiers de musique,
catalogues prospectus, annonces et

avis divers, imprimés lithographiés
ou autographiés expédiés de France
par la voie de terre pour les Etats
Pardes et vicivertâ, sera perçue d'a-
près les dimensions réunies des
feuilles existant dans chaque paquet
portant une adresse particulière
à raison de six centimes par trente
deux décimètres carrés ou fraction
de trente deux décimètres carrés.

Les taxes perçues en vertu du présent
article sur les journaux et autres im-
primés échangés par la voie de terre
entre la France et les Etats Pardes,
seront réparties entre les Adminis-
trations des Postes des deux pays, dans
la proportion de deux tiers au pro-
fit de l'Administration des Postes
de France et d'un tiers au profit
de l'Administration des postes Pardes.

Art. 28.

La taxe d'affranchissement des jour-
naux, gazettes, ouvrages périodiques, livres
brochés, brochures, papiers de musique,
catalogues, prospectus, annonces, et avis
divers imprimés lithographiés, ou

astographies échangées entre la France
et les Etats Sardes par la voie des mers
sera double de celle fixée par l'art. 27.
précédent.

La moitié de cette taxe sera prélevée
par celle des deux Administrations qui
supportera les frais du transport par
mer. Quant à l'autre moitié, elle sera
répartie entre les deux Administrations
d'après les bases fixées par l'art. 27.
précédent.

Art. 29.

La taxe d'affranchissement des journaux,
gazettes et ouvrages périodiques expédiés
des Etats Sardes pour les parages de la
Méditerranée ou la France entrelient
des bureaux de poste et vice versa sera
perçue d'après les dimensions réunies
des feuillets composant chaque numéro
de journal, de gazette ou d'ouvrage
périodique sans égard au nombre ou
au format de ces feuillets, à raison
de neuf centimes par 42. décimètres
carrés, ou fraction de 42. décimètres car-
rés.

La taxe d'affranchissement des livres

brochés, brochures, papiers de musique,
catalogues, prospectus, annonces et
avis divers imprimés lithographiés
ou autographiés expédiés des États-Unis
des pour les parages de la Méditer-
ranée où la France entretient des
bureaux de poste et vice versa, ser-
ont perçus d'après les dimensions réunies
des feuillets existant dans chaque
poquet portant une adresse particu-
lière à raison de Neuf centimes par
trente-deux décimètres carrés ou frac-
tion de trente-deux décimètres carrés.

Les six neuvièmes des taxes perçues
en vertu du présent article sur les
journaux et autres imprimés expédiés
des États-Unis pour les parages de la
Méditerranée où la France entretient
des bureaux de poste et vice versa
seront perçues par celle des deux Ad-
ministrations qui supportera les
frais de transport par mer des dits
journaux et imprimés. Quant aux
trois neuvièmes restant ils seront ré-
partis entre les deux Administrations
dans la proportion d'un neuvième aux

au profit de l'immigration des postes
de France, et de deux neuvièmes
au profit des postes Gardes.

Art 30.

La taxe revenant tant à l'Adminis-
tration des postes de France, qu'à
l'Administration des postes Gardes sur
les journaux, gazettes et ouvrages péri-
odiques publiés dans l'un des deux
Etats et adressés à quelque pays étran-
ger que ce soit par l'intermédiaire
de l'autre Etat seront perçues d'après
les dimensions réunies des feuillets com-
posant chaque numéro de journal, de
gazette ou d'ouvrage périodique con-
formément à l'échelle des progressions
ci-après.

Seront considérés comme simples les nu-
méros dont les feuillets réunis n'excé-
deront pas 42. décimètres carrés.

Les numéros dont les feuillets réunis
présenteront une dimension de 42. à 144
décimètres carrés payeront deux fois
le port du numéro simple, et ainsi
de suite en ajoutant le port du numéro
simple pour chaque 42. décimètres

carres ou fractions de 32. décimètres
carres.

Les taxes revenant tant à l'adminis-
tration des postes de France qu'à
l'administration des postes lardées sur
les livres brochés, brochures, papiers
de musique catalogues, prospectus
annonces et avis divers, imprimés
lithographiés ou autographiés, publiés
dans l'un des deux états et adressés
à quelque pays étranger que ce soit
par l'intermédiaire de l'autre état,
seront perçues d'après les dimensions
réunies des feuillets existant dans
chaque paquet portant une adresse
particulière conformément à l'échelle
de progression ci-après:

Seront considérés comme simples les
paquets dont les feuillets réunis
n'exceederont pas 32. décimètres carres.

Les paquets dont les feuillets réunis
présenteront une dimension de 32. à
64. décimètres carres, payeront deux
fois le port du paquet simple.

Et ainsi de suite en ajoutant le
port du numéro simple pour chaque

32. Diminutions carrés ou fractions de

32. Diminutions carrés. —

Art. 31.

Les taxes dont les deux Administrations des Postes des Travaux et de la Douane auront à se tenir réciproquement compte sur les journaux et autres imprimés d'origine étrangère — que chacune des deux Administrations sera dans le cas de livrer — à l'autre, seront calculées en raison du poids brut de chaque paquet portant une adosse particulière conformément à l'échelle de progression ci-après:

Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excède pas vingt-cinq grammes.

Les paquets pesant de vingt-cinq à cinquante grammes, payeront deux fois le port du paquet simple.

Ceux de cinquante à soixante-quinze grammes, trois fois le port du paquet simple. Et ainsi de suite en ajoutant de vingt-cinq grammes ou vingt-cinq grammes au port simple en def.

??

Art. 32.

Les journaux et autres imprimés originaires de la France ou de l'Algérie qui seroit livrés à l'Administration des postes Sardes pour être envoyés dans le Duché de Parme, le Duché de Modène, le Grand Duché de Toscane, les Etats Pontificaux, les Principautés de Népès et de Ponte-Corvo, et le Royaume des deux Siciles, seront affranchis jusqu'à la frontière française, et remis à l'Administration des postes Sardes exempts de tout prix de port.

Les objets de même nature expédiés des Etats de l'Italie printés pour la France et l'Algérie par la voie de la Sardaigne, seront affranchis jusqu'à la frontière d'entrée des Etats Sardes et remis à l'Administration des postes de France au prix de deux centimes par paquet simple.

Art. 33.

Les journaux et autres imprimés expédiés à l'étranger par la voie de la France, soit des pays empruntant l'intermédiaire

des postes françaises pour les Etats
Sardes, les Duchés de Parme et de Modène,
le grand Duché de Toscane, les Etats
Pontificaux, les Principautés de Piémont
et de Ponte-Corvo, et le Royaume des
deux Siciles, soit des Etats Sardes, des
Duchés de Parme et de Modène, du grand
Duché de Toscane, des Etats Pontificaux,
des Principautés de Piémont et de
Ponte-Corvo, et du Royaume des deux
Siciles pour les pays empruntant l'in-
termédiaire des postes françaises, seront
échangés entre l'Administration des
postes de France et l'Administration des
Postes Sardes aux conditions énoncées
dans le tableau D. annexé à la presen-
te Convention.

L'échange entre les deux Administrations
des postes de France et des Etats Sardes
des journaux et autres imprimés
auxquels s'appliquent les dispositions
du présent Article, ne pourra s'effectuer
que par la voie de terre.

Art. 24.

Pour jouir des modérations de Port
accordées par les articles 26. 27. 28. 29. 30. 31. et 32.

paris, aux journaux et autres im=
primés, il devront être mis sous bande,
non reliés, et ne contenir aucune éri=
ture, chiffre ou signe quelconque à
la main, si ce n'est la date et la si=
gnature. Les journaux et autres im=
primés qui ne réuniraient pas ces con=
ditions seront considérés comme lettres
et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions
contenues dans les articles susmen=
tionnés s'appliquent en aucune manie=
re le droit qu'ont les Administrations
des Postes des deux pays de ne pas
effectuer sur leurs territoires respectifs
le transport et la distribution de ceux
des objets désignés aux dits articles,
à l'égard des quels il n'aurait pas été
satisfait aux lois, ordonnances ou
décrets qui règlent les conditions de
leur publication, et de leur circula=
tion, tant en France que dans les Etats
Vasques.

Art. 35.

Il est formellement convenu entre
les deux parties contractantes, que les

lettres, journaux, gazettes et ouvrages
périodiques que l'Administration
des postes de France et l'Admin. des
postes Sardes se livreront réciproque-
ment affranchij jusqu'à destination,
conformément aux dispositions de la
présente convention, ne pourront sous
aucun prétexte, et à quelque titre que
ce soit être frappés dans le pays de
destination d'une taxe ou d'un droit
quelconque à la charge des destinataires

Art. 36.

Le Gouvernement de S. M. le Roi de
 Sardaigne promet d'interposer ses bons
offices auprès des gouvernements d. d. Du-
ché de Modène et de Parme, et de
tous autres dont l'Administration de
Postes, sont en relation avec celle de
Sardaigne, afin d'obtenir, avec l'assen-
timent préalable de la France, en faveur
des correspondances originaires de ces pays
et qui seront adressés tant en France
et en Algérie que dans les États auxquels
l'Administration des postes de France
est d'intermédiaire et vice versa, par
franchissement libre ou facultatif

étendue au profit des correspondances
internationales, par l'art. 36. de la
présente Convention.

Le Gouvernement français prend le
même engagement envers celui de
S. M. le Roi de Sardaigne à l'égard
des correspondances originaires des pays
dont les Administrations des Postes
sont en relation avec l'Adminis^{on}
des postes de France, et qui seront
adressés tant dans les Etats Sardes
que dans les Etats auxquels l'Adminis^{on}
tration des postes Sardes sert d'inter^{on}
mediaire et reciproquement.

Art. 37.

Le Gouvernement français prend l'engage^{ment}
ment d'accorder au Gouvernement
Sarde, le transit en dépêches lises
sur le territoire français des correspon^{on}
dances originaires des Etats Sardes, ou
partant par les Etats Sardes à destina^{on}
tion des pays auxquels la France sert
ou pourrait servir d'intermediaire,
et réciproquement des ces pays pour
les Etats Sardes, et les Etats auxquels
la Sardaigne fut ou pourrait servir.

D'intermédiaires.

L'Administration des postes Sardes paye-
ra à l'Administration des postes de France
pour chaque kilomètre existant en ligne
droite entre le point par lequel les
dépêches doivent entrer sur le territoire
français, et le point par lequel elles en sortiront,
la somme de dix centimes par
kilogramme de lettres, poids net, et
d'un quart de centime par kilogram-
me des journaux et autres imprimés
au poids net, qui seront contenus
dans ces dépêches.

Art. 38.

Le gouvernement Sardes prend l'engage-
ment d'accorder au gouvernement
français, le transit ou dépêches côtes,
sur le territoire Sardinien, des correspondan-
ces originaires de la France, ou passant
par la France à destination des pays
auxquels les Etats Sardes servent ou pour-
raient servir d'intermédiaires et récipro-
quement de ces pays pour la
France et les Etats auxquels la France
sert ou pourrait servir d'intermédiaires.

L'Administration des postes de France

payera) à l'Administration des postes
Gardes pour chaque Kilomètre, c'est-à-
dire en ligne droite entre le point
par lequel les dépêches doivent entrer
sur le territoire (Garde), et le
point par où elles en sortiront, la
somme de dix centimes par kilo-
gramme de lettres poids net, et d'un
quart de centime par kilogramme
de journaux et autres imprimés
aussi poids net qui seront contenus
dans ces dépêches.

Toute fois le prix de transit que
l'Administration des postes de France
aura à payer à l'office Garde pour
les dépêches closes qu'elle voudrait
échanger par l'intermédiaire de
cet office tout avec l'Adminis^{on} des
Postes de Suisse, qu'avec l'Adminis^{on}
des Postes Autrichiennes, ne pourront
en aucun cas excéder, savoir :

1.° La somme de trois francs par
Kilogramme de lettres poids net, et celle
de vingt centimes par kilogramme de
journaux et autres imprimés, aussi poids net,
pour les dépêches échangées entre

l'Administration des postes de France
et l'Admin^{on} des postes Suisses.

2° La somme de 10. francs par Kilo-
gramme de lettres, poids net, et celle
de trente cinq centimes par Kilo-gramme
de journaux et d'autres imprimés, aussi
poids net, pour les dépêches échangées
entre l'Adminis^{on} des postes Autrichien-
nes.

Art. 39.

Le gouvernement français s'engage à faire
transporter en dépêches closes par les pa-
quetots-poste français naviguant dans la
Méditerranée les correspondances que les
bureaux de poste établis dans les ports
liés ou toucheront ces paquetots pour-
ront avoir à échanger par cette voie
soit avec d'autres bureaux de poste du
même Etat, soit avec les bureaux de pos-
te établis dans le port de la Toscane,
des Etats Pontificaux, du Royaume
des Deux Siciles, de l'île de Malte et
du Royaume de Grèce.

L'Administration des postes liées
payera à l'Administration des postes
de France pour chaque Kilomètre

existant en ligne droite, entre le
port d'embarquement et le port
de débarquement des dépêches auxquelles
s'applique le présent article, la
Somme de dix centimes par kilo-
gramme de lettres, poids net; et
d'un quart de centime par kilo-
gramme de journaux et autres impres-
sions, aussi poids net, qui seront
contenus dans ces dépêches.

Art. 40.

Le gouvernement Sardes s'empresse
à faire transporter ces dépêches et
par les paquebots-poste Sardes
naviguant dans la Méditerranée
les correspondances qui les bureaux
de poste établis dans les ports
français où toucheront ces paque-
bots, pourront avoir à échanger
par cette voie soit avec d'autres
bureaux de poste du même Etat, soit
avec les bureaux de poste établis
dans les ports des Etats Toscans des
Etats Pontificaux, du Royaume des
Deux Siciles, de l'île de Malte
et du Royaume de Grèce.

L'Administration des postes de
France payera à l'Administration
des Postes Gardes, pour chaque Kilomètre
existant en ligne droite entre le
point d'embarquement et le point de débar-
quement des dépêches closes auxquelles
s'applique le présent article, la
somme de Dix centimes par kilo-
gramme de lettres poids net, et d'un
quart de centime par Kilogramme
de journaux et autres imprimés,
aussi poids net, qui seront contenues
dans ces dépêches.

Art. 41.

Il est entendu que le poids des cor-
respondances de toute nature tombées
en rebut, ainsi que celui des feuilles
d'avis et autres feuilles de comptabilité
résultant de l'échange des correspondan-
ces transportées en dépêches closes par
l'une des deux Administrations
pour le compte de l'autre et qui
sont mentionnées dans les articles
36. 37. 38. 39. précédents ne sera pas
compris dans les poids de lettres, jour-
naux et imprimés de toute nature.

sur lesquels doivent être ajoutés les
prix de transport fixés par les dits
articles.

Art. 42.

Les Administrations des Postes de
France et des Etats Unis, Dresseront
chaque mois les comptes résultant
de l'échange des correspondances
transmises réciproquement par la voie
de terre, et tous les trois mois les
comptes résultant de l'échange des
correspondance transmises récipro-
quement par la voie de mer.

Les comptes mensuels et trimestriels
ci-dessus désignés après avoir été
débattus et arrêtés conjointement
par les deux Administrations, seront
solés à la fin de chaque trimestre
par l'Administration qui sera
reconnue redevable envers l'autre.

Art. 43.

Les lettres ordinaires ou chargées, les
journaux, gazettes, ouvrages périodiques
et imprimés de toute nature mal
adressés ou mal dirigés, seront sans
aucun délai réciproquement renvoyés

pas l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et pris auxquels l'office expéditeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature - qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 44.

Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature échangés à découvert entre les deux Administrations des Postes de France et des Etats Sardes, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés d'un part et d'autre - à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut - ceux de ces objets qui auront été livrés en compte - seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originellement comptés par l'office expéditeur.

ceux qui auront été livrés affran-
chis jusqu'à destination ou
jusqu'à la frontière de l'office
correspondant seront renvoyés sans
taxe en décompte. Quant aux
correspondances non affranchies
tombées en rebut qui auront été
transportées en dépêches liées par
l'une des deux Administrations pour
le compte de l'autre, elles seront
admisées pour les poids et prix
pour lesquels elles auront été con-
prises dans les comptes de l'Admi-
nistrations respectives, sur de simples
déclarations ou listes nominatives
mises à l'appui des décomptes, lors-
que les correspondances elles-mêmes
ne pourront pas être produites
par l'Office qui aura à se prése-
nter. Il sera tenu de leur port vis-
à-vis de l'office correspondant.

Art. 45.

Les deux Administrations des postes
de France et de Sardaigne n'admettront
à destination de l'un des deux pays
ou des pays qui imprennent leur

intermédiaire aucune lettre qui con-
tiendrait soit de l'or ou de l'argent
monnayé, soit des bijoux ou effets
précieux ou tout autre objet passible
des droits de Douanes.

Art. 16.

Afin de s'assurer réciproquement
l'intégralité du produit des corres-
pondances échangées entre les deux
pays, les Gouvernements Français et
Sardes s'engagent à empêcher, par
tous les moyens qui sont en leur
pouvoir, que ces correspondances ne
passent par d'autres voies que par
leurs postes respectives.

Art. 17.

Le Capitaine de Navire devant
appareiller soit d'un des ports de
France ou de l'Algérie pour
les Etats Sardes, soit d'un des ports
des Etats Sardes pour la France ou
l'Algérie, sera tenu :

1.° De déclarer au bureau de poste
le jour et l'heure de son départ, le
lieu de sa destination, ainsi que les
lieux où il doit faire escale.

2.° Il se chargera des dépêches que le bureau pourrait avoir à lui remettre.

Art. 118.

La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ pour tout bâtiment ne faisant pas un service régulier.

Pour les bâtiments à départ périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître une fois pour toutes, les jours et heures de départ, et les lieux desservis par ces bâtiments.

Art. 119.

Tout Capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour sera tenu de se présenter au bureau de poste pour y recevoir ses dépêches deux heures au plus tôt avant son départ.

Cependant dans les localités où l'organisation du service le permettra l'Ancien ou des Postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents. —

Art. 56.

Aucun navire du commerce devant partir soit d'un des ports de France ou de l'Algérie pour les États Sardes, soit d'un des États Sardes pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé, ni le billet de sortie, si le capitaine ne présente aux Autorités chargées de délivrer ces pièces, un certificat du Directeur ou du Préposé des Postes, constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire ou qu'il n'en avait pas à lui remettre.

Art. 57.

Les dépêches expédiées de l'un des deux pays pour l'autre par un bâtiment du commerce, devront être livrées au premier bateau de Santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de Santé qui recevra la première déclaration du Capitaine, selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées dans le plus bref délai.

possibles, au bureau des Postes du
Port d'arrivée.

Art. 52.

L'Administration des Postes qui
conformément aux articles 44. et 5. de
la présente Convention, devra
prendre à sa charge les frais résul-
tant du transport par mer des dé-
pêches adressées d'un pays dans
l'autre au moyen d'un bâtiment
de commerce, payera au Capitaine
de ce bâtiment six centimes pour
chaque lettre ou paquet, et cinq
centimes pour chaque jour et, ou
pour chaque paquet de tout
autres imprimés contenus dans ces
dépêches.

Art. 53.

L'Administration des Postes de
France et l'Administration des
Postes Sardes désigneront d'un
commun accord, les bureaux par
lesquels devra avoir lieu l'échange
des correspondances respectives. Elles
régleront aussi la forme des comptes
mentionnés dans l'art. 52. précédent,

La Direction des correspondances & transmissions réciproquement, ainsi que tout autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 54.

La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une ou les deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, soit intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année la Convention continuera d'avoir son

exécution pleine et entière, sans pé-
judice de la liquidation et du solde
des comptes entre les Administrations
des postes des deux pays après l'ex-
piration du dit terme.

Art. 55.

La présente Convention sera ra-
tifiée et les ratifications en seront
échangées aussitôt que faire se-
pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires
respectifs ont signé la présente
Convention et y ont apposé leurs
cachets.

Fait à Paris en double original
le neuvième jour du mois de Novembre
de l'an deux mille huit cent cin-
quante.

Signé / C. De Polono: Signé / G. de Witt

L. S.

L. S.

Nous ayant vu et examiné la convention en date
de Dessau, et l'ayant trouvée agréable - l'approuvons, ratifions
et confirmons promettant de la faire exécuter
et observer selon sa forme et teneur, sans permettre
qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière
que ce soit.

En foi de quoi nous avons signé les présentes lettres
de ratification, contresignées par le Chevalier **Maxime
Capparelli d'Areoglio** Chevalier, Grand Ordre de No-
tre Ordre de Saint-Maurice et Saint-Léopard, Chevalier
de l'Ordre civil de Savoie, Digne de la Médaille
du mérite Militaire, Chevalier grand Croix de la
Légion d'honneur, Des Ordres de Charles III d'Espagne,
de Saint-Joseph de Comane, de Christ de Portugal
&c. Colonel de cavalerie, Président du Conseil
des Ministres, Notre Ministre Secrétaire d'Etat pour
les Affaires étrangères, Surintendant Général des Pos-
tes et Notaire de la Couronne, et y avons fait
apposer notre Sceau Royal.

Donné au palais de Turin le troisième jour
du mois de Novembre Mil huit cent cinquante.

Signé Victor Emmanuel

Per copia confermata all'originale

Al Copia d'Ufficio per la

Poste nel Ministero

degli Affari Esteri

G. Barbarony

Signé Areoglio



A

Tableau indiquant les conditions auxquelles
devront être échangées entre l'Administration
des Postes Sardes et l'Administration des Postes
de France les lettres expédiées de la France
et de l'Algérie pour les Etats de l'Italie méridionale, et les pays d'outre-mer, par la voie des
Etats Sardes, et vice versa.

Tableau indiquant les conditions auxquelles devront être échangées en l'Administration des Postes Sardes et l'Admin^{on} des postes de France les lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour les Etats de l'Italie Méridionale et les pays d'entre mer par la voie des Etats Sardes, et vice-versa.

1^{re} Section
Lettres à destination de la France et de l'Algérie

2^e Section
Lettres originaires de la France et de l'Algérie

Origine des lettres	Forêts	Lignes	Taxes en France		Taxes en Algérie		Taxes en Italie	
			Forêts	Lignes	Forêts	Lignes	Forêts	Lignes
			f.	c.	f.	c.	f.	c.
Duché de Parme	Forêt	Forêt d'entre-mer	20	0	20	0	20	0
Duché de Modène	Forêt	Forêt d'entre-mer	20	0	20	0	20	0
Pays d'entre-mer sans destination de passage par les bâtiments Sardes de Commerce	Forêt	Forêt d'entre-mer	20	0	20	0	20	0
Etats Pontificaux	Forêt	Forêt d'entre-mer	20	0	20	0	20	0
Republique de St. Marin	Libre	Destination	50	0	20	0	20	0
Grand Duché de Toscane	Libre	Destination	50	0	20	0	20	0
Royaume des Deux Siciles	Forêt	Forêt	20	0	20	0	20	0
Principauté de Pont-Corvo	Forêt	Forêt	20	0	20	0	20	0
Principauté de Monaco	Forêt	Forêt	20	0	20	0	20	0

Destinations des lettres	Forêts	Lignes	Taxes en France		Taxes en Algérie		Taxes en Italie	
			Forêts	Lignes	Forêts	Lignes	Forêts	Lignes
			f.	c.	f.	c.	f.	c.
Duché de Parme	(*)	(*)	50	0	20	0	20	0
Duché de Modène	(*)	(*)	50	0	20	0	20	0
Pays d'entre-mer sans destination de passage par les bâtiments Sardes de Commerce	Forêt	Forêt d'entre-mer	50	0	20	0	20	0
Etats Pontificaux	(*)	(*)	50	0	20	0	20	0
Republique de St. Marin	(*)	(*)	50	0	20	0	20	0
Grand Duché de Toscane	Libre	Destination	50	0	20	0	20	0
Royaume des Deux Siciles	(*)	(*)	50	0	20	0	20	0
Principauté de Pont-Corvo	(*)	(*)	50	0	20	0	20	0
Principauté de Monaco	(*)	(*)	50	0	20	0	20	0

(*) Les lettres originaires françaises des pays par la voie des Etats Sardes dans les Duchés de Parme et de Modène, les Etats Pontificaux, la République de St. Marin, le Royaume des Deux Siciles, et les Principautés de Pont-Corvo et de Monaco, seront toujours capotées sans affectation particulière.

B.

Tableau indiquant les conditions aux quelles devront être échangées entre l'Administration des Postes Sardes, et l'Administration des postes de France les lettres expédiées des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour les Etats Sardes et le Grand Duché de Toscane et vice-versa.

Tableau indiquant les conventions auxquelles ont été échangées entre l'Administration des postes françaises & l'Administration des postes de France les lettres expédiées des pays compris dans la zone des intermédiaires pour les Etats Sardes et le Grand Duché de Toscane et vice versa.

1. Section
Lettres destination des Etats Sardes et du Grand Duché de Toscane

2. Section
Lettres originaires des Etats Sardes et du Grand Duché de Toscane

Table with columns for Origin of letters (Origine des lettres), Destination of letters (Destination des lettres), and various postal rates and conditions. The table is divided into two main sections: 1. Section (Lettres destination des Etats Sardes et du Grand Duché de Toscane) and 2. Section (Lettres originaires des Etats Sardes et du Grand Duché de Toscane). Each section contains multiple rows of data with columns for origin, destination, and various postal rates.

C.

Tableau indiquant les conditions auxquelles devront être échangées en l'Administration des Postes Gardes et l'Administration des Postes de France les lettres expédiées par la voie de la France et de la Sardaigne des divers pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour les Duchés de Parme et de Modène, les États Pontificaux, la République de S. Marin, le Royaume des deux Siciles, et les Principautés de Ponte Corvo et de Trovarent, et vice versa.

D.

Cableau indiquant les conditions auxquelles devront être échangés entre l'Administration des Postes Sardes et l'Administration des postes de France, les journaux et autres imprimés expédiés à découvert par la voie de la France, des pays étrangers empruntant l'intermédiaire des postes françaises pour les Etats Sardes, les Duchés de Parme et de Modène, le Grand Duché de Toscane, les Etats Pontificaux, la République de V. Marin, les Principautés de Benevent et de Ponte Corvo et le Royaume des deux Siciles, et vicevers a —

